

VS_GERICHTE S1 24 140 vom 19. November 2025

VS Kantonsgericht, 2025-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_24_140

FR: VS_GERICHTE S1 24 140 du 19 novembre 2025

IT: VS_GERICHTE S1 24 140 del 19 novembre 2025

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 LACI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI ne déroge expressément à la LPGA. Posté le 16 septembre 2024, le présent recours à l'encontre de la décision sur opposition du 14 août précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 38 al. 3 et 60 LPGA) et devant l'instance compétente (art. 56 et 57 LPGA ; 100 al. 3 LACI, 119 et 128 al. 2 OACI ; art. 81a al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

E. 2.1

Le litige porte sur le point de savoir si l'ORP, dans sa décision du 10 avril 2024 confirmée sur opposition par le SICT le 14 août suivant, était fondé à prononcer une suspension du droit à l'indemnité de chômage de la recourante de 9 jours en raison de recherches d'emploi jugées insuffisantes durant le mois de février 2024.

E. 2.2

Selon l'article 30 alinéa 1 lettre c LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable. Il en va de même s'il n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente (art. 30 al. 1 let. d LACI). Cette disposition doit être mise en relation avec l'article 17 alinéa 1 LACI, aux termes duquel l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger ; il lui incombe, en

- 6 - particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment (1ère et 2e phrases). Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité des démarches entreprises (ATF 124 V 225 consid. 4a). Sur le plan quantitatif, la jurisprudence considère que dix à douze recherches d'emploi par mois sont en principe suffisantes (cf. ATF 124 V 225 précité consid. 6 ; arrêt du Tribunal fédéral C 258/06 du

E. 2.3

La suspension du droit à l'indemnité est une sanction prévue par le droit de l'assurance-chômage. Elle a pour but de faire participer d'une manière appropriée l'assuré au dommage qu'il a causé à l'assurance par son comportement fautif. Elle a en outre pour but d'exercer une certaine pression sur l'assuré afin qu'il remplisse ses obligations. La durée de

la suspension se mesure d'après le degré de gravité de la faute commise et non en fonction du dommage causé. Une suspension du droit à l'indemnité doit être prononcée pour chaque faute, même s'il s'agit d'une simple négligence (faute légère ; SECO, Bulletin LACI, D1). La durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 OACI). Lors d'une première suspension, les ACt/ORP (agence cantonale de travail/office régional de placement) suivent la grille de suspension. Une échelle de suspension vise, autant que possible, à établir une égalité de traitement entre les assurés au plan national et à offrir aux organes d'exécution une aide à la prise de décision. En aucun cas elle ne limite leur pouvoir d'appréciation ni ne les libère du devoir de tenir compte de toutes les circonstances objectives et subjectives du cas d'espèce. Pour toute suspension, le comportement général de la personne assurée doit être pris en considération. Les principes généraux du droit administratif de légalité, de proportionnalité et de culpabilité sont applicables (SECO, Bulletin LACI, D63b et D72).

- 7 - En outre, les chiffres B316 et D64 du Bulletin LACI prévoient qu'il sied de tenir compte de toutes les circonstances du cas particulier, telles que : - le mobile ; - les circonstances personnelles : l'âge, l'état civil, l'état de santé, une dépendance éventuelle, l'environnement social, le niveau de formation, les connaissances linguistiques, etc. ; - les circonstances particulières : le comportement de l'employeur ou des collègues de travail, le climat de travail (par exemple des pressions subies au lieu de travail), etc. ; - de fausses hypothèses quant à l'état de fait, par exemple quant à la certitude d'obtenir un nouvel emploi. Selon cette échelle (SECO, Bulletin LACI, D64), en cas de recherches insuffisantes pendant la période de contrôle, considérée comme une faute légère, la première fois la sanction est de 3 à 4 jours. La deuxième fois, toujours en cas de faute légère, la sanction est de 5 à 9 jours (SECO, Bulletin LACI, D79).

E. 2.4

En l'occurrence, la recourante s'est inscrite auprès de l'ORP comme demandeuse d'emploi le 28 octobre 2022, en revendiquant le versement d'indemnités journalières de l'assurance-chômage dès le 31 octobre suivant. Dans ce cadre, et cela n'est pas contesté, la prénommée s'est notamment engagée à effectuer des recherches d'emploi en tant qu'aide-cuisinière et auxiliaire ainsi qu'en intendance (ménage privé).

E. 2.4.1

A la lecture du dossier, force est de constater que, durant le mois de février 2024, la recourante a effectué neuf recherches d'emploi conformément à l'engagement qu'elle a pris vis-à-vis de l'ORP, à savoir une postulation le 1er février pour un poste de « nettoyage » auprès de B _____ Sàrl, une le 2 février en tant que « Aide au ménage » pour C _____ SA, une comme aide-ménage le 6 février auprès de la E _____, une le 9 février en tant qu'« Aide » pour D _____ Sàrl, une pour un poste de « Nettoyage » le 13 février auprès de F _____ Sàrl, une le 15 février en tant qu'aide au ménage pour G _____ Sàrl, une le 16 février pour un poste de « Nettoyage » auprès de H _____ SA, une le 21 février en tant qu'aide-nettoyage pour I _____ Sàrl et une le 28 février pour un poste de « nettoyage » auprès de J _____ SA. S'agissant plus particulièrement des postulations effectuées auprès de B _____ Sàrl et C _____ SA, il ne saurait être retenu qu'il s'agit de deux postulations identiques auprès du même employeur. En effet, quand bien même les postes concernés relèvent tous deux du domaine du nettoyage, il

appert que B _____ Sàrl

- 8 - et C _____ SA ont deux raisons sociales différentes, chacune ayant la personnalité juridique, et que leurs adresses diffèrent, la première étant sise à K _____, à A _____, tandis que la seconde se trouve au L _____, à A _____. S'il est vrai qu'une lecture des extraits du registre du commerce (CHE-xxx-xxx s'agissant de B _____ Sàrl, respectivement CHE-xxx-xxx1 pour C _____ SA) montre que M _____ est le gérant avec signature individuelle de la première et l'administrateur unique de la seconde, cela ne permet pas de démontrer que l'intéressée aurait eu contact avec celui-ci lors de ses visites du 1er et du 2 février 2024. En outre, il ne saurait être fait grief à la recourante de ne pas avoir consulté ledit registre avant de se présenter dans les entreprises susmentionnées, dès lors que, comme l'intimé l'a lui-même reconnu, une telle obligation n'existe pas. Enfin, quand bien même l'assurée aurait consulté ce registre, il appert que, contrairement à ce que prétend le SICT, les buts des deux sociétés ne sont pas identiques, B _____ Sàrl visant le commerce, l'installation et la réparation de tous appareils ménagers et électriques, toutes activités de conciergerie et ainsi que la fourniture de tous services liés directement à indirectement à ces activités, tandis que C _____ SA est active dans l'installation et le service de machines à laver le linge, en prêt à usage pour locatifs. Partant, il y a lieu de retenir que B _____ Sàrl et C _____ SA sont deux employeurs potentiels distincts et que l'assurée était en droit de postuler auprès de chacun d'eux durant le même mois sans que cela ne représente une recherche d'emploi identique auprès du même employeur. Quant aux autres motifs soulevés par l'intimé pour justifier sa décision, aucun ne peut être retenu. Concernant le reproche relatif à l'imprécision dans la description du poste auprès de l'entreprise D _____ Sàrl (« aide »), la Cour de céans relève que l'argumentation de l'intimé confine à la mauvaise foi, dès lors que l'assurée s'était engagée à effectuer des recherches d'emploi en tant qu'aide-cuisinière et auxiliaire ainsi qu'en intendance (ménage privé). Ainsi, non seulement la notion d'aide ressort explicitement des objectifs convenus avec l'ORP, mais il appert également qu'au vu des recherches effectuées par l'intéressée durant le mois litigieux, la notion d'aide doit selon toute vraisemblance être comprise comme aide au ménage, voire aide-cuisinière, mais non pas aide dans le domaine spécifique des camping-cars. Cette question peut toutefois rester ouverte, dans la mesure où même s'il fallait ne pas tenir compte de cette postulation pour le mois de février 2024, l'intéressée a tout de même effectué huit autres recherches dans des postes de nettoyage, ce qui doit être considéré comme suffisant. En effet, même si ce nombre est légèrement en dessous des objectifs fixés par la jurisprudence, il ressort du dossier que l'intéressée a effectué huit recherches d'emploi

- 9 - en décembre 2023, cinq en janvier 2024 et huit en mars 2024 sans que cela n'ait été jugé insuffisant par l'intimé. Partant, même en ne tenant pas compte de la recherche d'emploi effectuée auprès de D _____ Sàrl, les recherches du mois de février 2024 doivent être qualifiées de quantitativement et qualitativement suffisantes. Enfin, s'agissant de la remarque de l'intimée selon laquelle plusieurs dates de visites personnelles semblent avoir été inscrites par la même personne, alors qu'elles auraient dû l'être par la personne de contact dans l'entreprise, elle repose sur de pures spéculations et n'est manifestement pas prouvée au degré de la vraisemblance prépondérante requis en assurances sociales, si bien qu'elle ne saurait avoir d'incidence sur le sort de la cause. Les recherches effectuées par la recourante durant la période litigieuse sont ainsi suffisantes. En l'absence de faute de sa part, aucune suspension de son droit à l'indemnité de chômage n'aurait dû être prononcée.

E. 2.4.2

Le dossier est en outre complet et permet à la Cour de céans, par appréciation anticipée des preuves, de statuer en pleine connaissance de cause. Il n'y a dès lors pas lieu de compléter l'instruction par l'édition des dossiers de la N _____ et de l'ORP, tel que requis par la recourante, étant rappelé que, si l'assureur ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérant et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu de rechercher d'autres preuves. Cette appréciation anticipée des preuves ne viole pas, en tant que telle, les garanties de procédure (ATF 145 I 167 consid. 4.1, 119 12 V 335 consid. 3c, 124 V 90 consid. 4b, 136 V 229 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_382/2008 arrêt du 22 juillet 2008 consid. 3 et les références).

E. 2.4.3

Partant, le recours doit être admis et la décision sur opposition du 14 août 2024 annulée. 3. 3.1 Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. fbis LPGA), la loi spéciale, en l'occurrence la LACI, ne prévoyant pas le prélèvement de frais de justice. 3.2 Etant donné l'issue de la cause, la recourante a droit à des dépens à charge de l'intimé (art. 1 al. 2, 81a al. 2 et 91 al. 1 et 2 a contrario LPJA, art. 27 al. 1 et 40 al. 1 LTar).

- 10 - 3.2.1 Aux termes de l'article 27 alinéa 1 LTar, les honoraires sont fixés d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique, et la situation financière des parties. D'une façon générale, le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées (ATF 139 V 496 consid. 5.1). Il ne prend en compte que le temps utilisé par l'avocat qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 5D_54/2014 du 1er juillet 2014 consid. 2.2 ; RVJ 2009 160 consid. 5a). La durée de l'activité utilement déployée par un avocat diligent est appréciée en procédant par estimation, en fonction du cours ordinaire des choses et de l'expérience de la vie (RVJ 1994 153 consid. 3c). Devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, les honoraires sont fixés entre 550 fr. et 11 000 fr. (art. 40 al. 1 LTar) selon l'importance et la complexité du litige et non pas en fonction de la liste des opérations de l'avocat de choix, d'une association ou d'une protection juridique. La LTar consacre le principe de l'évaluation globale des dépens (art. 4 al. 1 et art. 27 al. 4 LTar), laissant dans ce cadre à l'autorité ou au juge un large pouvoir d'appréciation qui doit néanmoins être exercé dans les limites fixées par la loi. Ainsi, le montant des honoraires du conseil juridique doit être évalué sur la base d'une pondération de critères que cite l'article 27 alinéa 1 LTar, parmi lesquels figure le temps utilement consacré par ledit conseil juridique à la défense de la cause ; la rémunération que prévoit la LTar est donc fixée sur la base d'un forfait et non en fonction d'un tarif horaire (RVJ 2012 p. 210 consid. 5.1). Lorsqu'il existe un tarif ou une règle légale fixant des minima et maxima, le juge ne doit motiver sa décision que s'il sort de ces limites, si des éléments extraordinaires sont invoqués par la partie concernée ou si le juge s'écarte d'une note de frais produite par l'intéressé et alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie (ATF 139 V 496 consid. 5.1 et 111 Ia 1 consid. 2a, cités dans l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_170/2014 du

E. 6

février 2007 consid. 2.2). On ne peut cependant pas s'en tenir de manière schématique à une limite purement quantitative et il faut examiner la qualité des démarches de l'assuré au regard des circonstances concrètes, des recherches ciblées et bien présentées valant parfois mieux que des recherches nombreuses (arrêt du Tribunal fédéral C 176/05 du 28 août 2006 consid. 2.2 ; RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n° 26 ad art. 17 LACI).

E. 10

décembre 2014 consid. 3.1). 3.2.2 En l'espèce, la recourante a déposé le 6 février 2025 une liste d'opérations faisant état d'un total de 11,17 heures et a requis l'octroi de dépens à hauteur de 3313 fr. 86, débours et TVA compris. A la lecture de ce document, on relèvera qu'une durée totale de 7 heures et 20 minutes pour l'étude du dossier, les recherches juridiques et la rédaction d'un mémoire de recours portant uniquement sur la question de la suspension du droit à l'indemnité de chômage de 9 jours pour recherches d'emploi jugées insuffisantes paraît très élevée,

- 11 - voire excessive. De même, au vu de la question soulevée, qui ne présente pas de difficulté particulière, on ne voit pas en quoi il était nécessaire que la recourante et sa mandataire s'entretiennent plus d'une heure et vingt-cinq minutes (50 minutes le 5 septembre 2024 et 35 minutes le 16 septembre 2024). En outre, la liste d'honoraires fait état de courriers nécessitant 5 minutes de travail (16 septembre 2024, 21 octobre 2024, 20 novembre 2024, 16 décembre 2024, 6 février 2025), alors qu'il s'agit là typiquement d'activités de nature administrative relevant des frais de secrétariat. Dans ces circonstances, et vu notamment le recours motivé de 11 pages et la réplique de 4 pages, la Cour fixe les honoraires de Me Franzetti à un montant forfaitaire de 2200 fr., débours et TVA inclus.

Prononce

1. Le recours est admis et la décision sur opposition du 14 août 2024 annulée. 2. Il n'est pas perçu de frais. 3. Le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) versera à X _____ une indemnité de 2200 francs pour ses dépens. Sion, le 19 novembre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.